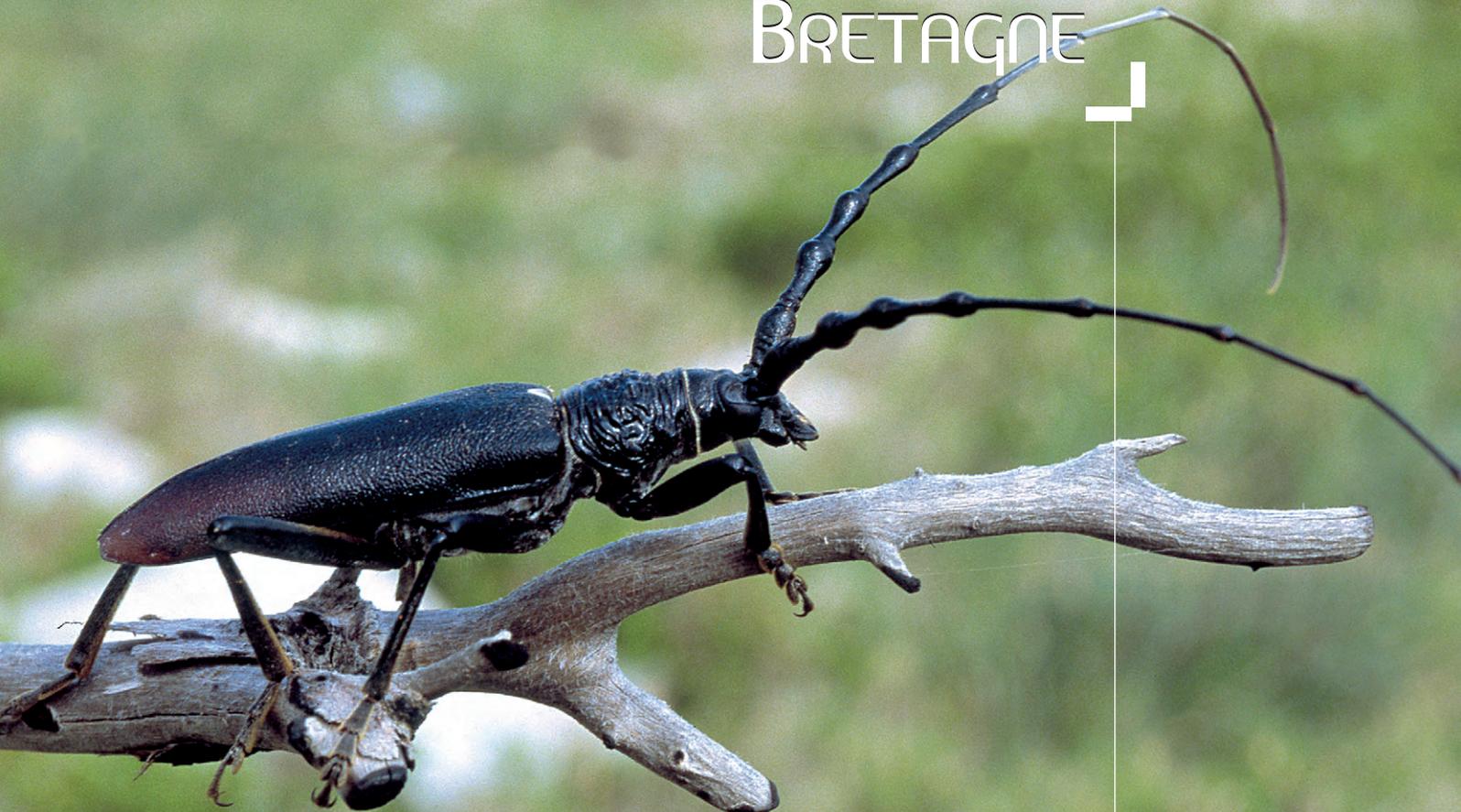


chapitre

4

ESPECES PROTEGEES AUX
NIVEAUX NATIONAL ET
EUROPEEN PRESENTES EN
BRETAGNE



La protection des espèces animales relève du droit international et des textes nationaux.

__La protection des espèces au niveau international

- la convention internationale de Paris (1902), toujours en vigueur, prévoit la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ;
- la convention de Bonn (1979) sur la conservation des espèces migratrices sur leur parcours de migration ;
- la convention de Berne (1979) sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;
- la convention de Washington (1982) portant sur le commerce international des espèces menacées ;
- les directives européennes « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) transposées en droit français.

__La protection des espèces au niveau national

- la protection des espèces dans le Code de l'environnement, en particulier le titre Ier sur la protection de la flore et de la faune : articles L.411-1 à L.411-7, L.412-1 et L.413-1 à 413-5. De ces articles (anciennement inscrits au Code rural) sont issus des arrêtés ministériels fixant les listes des animaux protégés

- la protection des espèces animales au niveau national à travers la police de la chasse (L. 420-1 à L. 429-40 du Code de l'environnement) ;
- les mesures de protection issues des chapitres I à V du titre Ier du livre II du Code rural portant sur la garde et la circulation des animaux et des produits animaux.

Nous considérerons dans ce chapitre les protections issues des directives européennes et des arrêtés ministériels de protection. Ces arrêtés définissent une protection totale ou partielle des animaux. La protection totale interdit de tuer, mutiler, capturer, enlever, naturaliser les animaux. Elle interdit le transport, l'utilisation, la vente ou l'achat des animaux vivants ou morts. Pour certains oiseaux, amphibiens et reptiles, les œufs sont également protégés. Pour les insectes, outre les œufs, les larves et les nymphes sont protégées par ces dispositions. La protection partielle concerne notamment les espèces soumises à régulation : Goéland argenté et Grand Cormoran. Enfin, certaines espèces peuvent être déclarées nuisibles par les préfets de département : ce classement peut concerner la Fouine, la Martre, le Putois et la Belette.

INVERTEBRES



4.1

4.1.1 MOLLUSQUES CONTINENTAUX (ARRETE MINISTERIEL DU 7 OCTOBRE 1992)

__Escargot de Quimper* et Mulette perlière*

4.1.2 CRUSTACES CONTINENTAUX (ARRETE MINISTERIEL DU 21 JUILLET 1983)

__Ecrevisse à pattes blanches*

4.1.3 INSECTES (ARRETE MINISTERIEL DU 22 JUILLET 1993)

__Coléoptères

Pique-prune ou Barbot*, Rosalie des Alpes*, Grand Capricorne*, Carabe à reflets d'or, Carabe doré. Le Lucane cerf-volant, bien que non protégé au plan national, est inscrit en annexe de la directive « Habitats ».

__Odonates

Agrion de Mercure*, Cordulie à corps fin*.

__Lépidoptères

Protée ou Azuré des mouillères, Damier de la succise* et Sphinx de l'Epilobe. L'Ecaille chinée, bien que non protégée au plan national, est inscrite en annexe de la directive « Habitats ».

* Espèces inscrites également à l'annexe II de la directive «Habitats».

4.2.1 REPTILES (ARRETE MINISTERIEL DU 22 JUILLET 1993)

Tous les reptiles.

4.2.2 BATRACIENS (ARRETE MINISTERIEL DU 22 JUILLET 1993)

Tous les batraciens (le Triton crêté figure en annexe de la directive « Habitats »).

4.2.3 MAMMIFERES (ARRETE MINISTERIEL DU 17 AVRIL 1981 MODIFIE PAR LES ARRETES DU 22 JUILLET 1993 ET DU 28 JUILLET 1994 ; ARRETE DU 27 JUILLET 1995 CONCERNANT LES MAMMIFERES MARINS)

Sont concernées les espèces suivantes :

__ Toutes les espèces de chauves-souris (les 6 espèces suivantes sont en annexe de la directive « Habitats » : Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle, Grand Murin, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées).

__ Hérisson, Musaraigne aquatique et Musaraigne de Miller, Genette, Loutre*, Ecureuil, Castor*, Vison d'Europe*, Martre, Belette, Hermine, Putois, Fouine.

__ Phoque gris*, Phoque veau marin*, tous les cétacés (le Grand Dauphin et le Marsouin commun figurent en annexe de la directive « Habitats »).



4.2.4 OISEAUX (ARRETE MINISTERIEL DU 17 AVRIL 1981 MODIFIE PAR PLUSIEURS ARRETES DONT LE DERNIER DATE DU 16 JUIN 1999)

	Protégés au niveau national	Inscrits dans directive « Oiseaux »
1	Aigle botté	oui
2	Aigrette garzette	oui
3	Alouette calandrelle	oui
4	Alouette lulu	oui
5	Autour des palombes	
6	Balbusard pêcheur	oui
7	Avocette élégante	oui
8	Bécasseau maubèche	
9	Bécasseau sanderling	
10	Bécasseau variable	
11	Bécasseau violet	
12	Bergeronnette printanière	
13	Bernache cravant	
14	Bihoreau gris	oui
15	Blongios nain	
16	Bondrée apivore	oui
17	Bruant proyer	
18	Busard cendré	oui
19	Busard des roseaux	oui
20	Busard Saint-Martin	oui
21	Butor étoilé	oui
22	Chevalier cul-blanc	
23	Chevalier guignette	
24	Chevalier sylvain	oui
25	Chevêche d'Athéna	
26	Cigogne blanche	oui
27	Cormoran huppé	
28	Crave à bec rouge	oui
29	Echasse blanche	oui
30	Engoulevent d'Europe	oui
31	Faucon émerillon	oui
32	Faucon hobereau	
33	Faucon pèlerin	oui
34	Fauvette babillarde	
35	Fauvette pitchou	oui
36	Fulmar boréal	

* Espèces inscrites également à l'annexe II de la directive «Habitats».



37	Goéland argenté	
38	Goéland brun	
39	Goéland cendré	
40	Goéland marin	
41	Gorgebleue à miroir	oui
42	Grand Corbeau	
43	Grand Cormoran	
44	Grand Gravelot	
45	Gravelot à collier interrompu	
46	Grèbe à cou noir	
47	Grèbe castagneux	
48	Grèbe huppé	
49	Grèbe esclavon	oui
50	Gros-bec casse-noyaux	
51	Guêpier d'Europe	
52	Guifette noire	oui
53	Guillemot de Troïl	
54	Harle huppé	
55	Héron cendré	
56	Héron pourpré	oui
57	Hibou des marais	oui
58	Hirondelle de rivage	
59	Huppe fasciée	
60	Locustelle luscinoïde	
61	Locustelle tachetée	
62	Loriot d'Europe	
63	Macareux moine	
64	Marouette ponctuée	oui
65	Merle à plastron	
66	Milan noir	oui
67	Mouette de Sabine	
68	Mouette mélanocéphale	oui
69	Mouette pygmée	
70	Mouette rieuse	
71	Mouette tridactyle	
72	Océanite tempête	oui
73	Oedicnème criard	oui
74	Phragmite aquatique	oui
75	Phragmite des joncs	
76	Pic cendré	oui
77	Pic mar	oui
78	Pic noir	oui
79	Pie-grièche écorcheur	oui

80	Pingouin torda	
81	Plongeon arctique	oui
82	Plongeon catmarin	oui
83	Plongeon imbrin	oui
84	Pluvier guignard	oui
85	Pouillot de Bonelli	
86	Pouillot siffleur	
87	Puffin des Anglais	
88	Puffin des Baléares	oui
89	Roitelet triple-bandeau	
90	Rougequeue à front blanc	
91	Rousserolle effarvatte	
92	Rousserolle turdoïde	
93	Spatule blanche	oui
94	Sterne caugek	oui
95	Sterne de Dougall	oui
96	Sterne naine	oui
97	Sterne pierregarin	oui
98	Tadorne de Belon	
99	Torcol fourmilier	
100	Tournepieuvre à collier	
101	Traquet motteux	

Tableau 8 : Liste des oiseaux protégés au niveau national et européen présents en Bretagne.

Deux espèces, bien que non inscrites dans un des arrêtés ministériels, figurent dans l'annexe de la directive « Oiseaux » : la Barge rousse et le Pluvier doré.

